

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2969

présenté par

Mme Kuric, M. Vignal, M. Girardin, Mme Lardet, Mme Degois, M. Cesarini, M. Kokouendo, M. Sorre, Mme Mauborgne, M. Damaisin, M. Krabal, M. Gouttefarde, Mme Toutut-Picard, Mme Krimi, Mme Pascale Boyer, M. Matras, Mme Brulebois, Mme Gaillot, Mme Bureau-Bonnard, Mme Gipson, Mme Cattelot, M. Ardouin, M. Haury, Mme Bagarry, Mme Tieгна, Mme Beaudouin-Hubiere et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *f* du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les produits électriques et électroniques reconditionnés ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les produits reconditionnés dans la liste des produits bénéficiant du taux réduit de TVA.

En effet, au regard de l'intérêt de ces produits tant pour le consommateur que pour éviter une surconsommation des matières premières, réduire le taux de TVA applicable aux produits reconditionnés permettrait d'appuyer les initiatives d'économie circulaire au sein du secteur des appareils technologiques.

Au-delà du coût de cette mesure, il nous est nécessaire de nous interroger sur l'impact écologique positif que peut représenter le recours à ces produits, qui par ailleurs sont issus de l'économie sociale et solidaire et incitent à une consommation plus responsable.

Ce débat a également lieu tant au sein des pays que des institutions de l'Union Européenne, qui envisagent également de recourir à une fiscalité plus souple pour les produits reconditionnés.

Enfin, le recours aux produits reconditionnés permet de réduire les quantités de déchets ainsi que les émissions de gaz à effets de serre.